

Arrêté N° POL-264/2023

Annule et remplace l'arrêté n° 522/2019

Le Maire de la commune de Vendargues,

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et suivant,

Vu le code pénal et notamment son article R 623-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R 3353-1 et L 3341-1

Dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un règlement pour une bonne utilisation des différents parcs publics de la commune de Vendargues.

Considérant l'arrêté n° 384/2015 en date du 19 Mai 2015

Arrête

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 384/2015 en date du 19 Mai 2015

Article 2 Les horaires d'ouverture et de fermeture des différents parcs publics de la commune sont réglementés de la façon suivante :

Du 1^{er} Mai au 30 septembre

de 8 h 00 à 20 h 30

Du 1^{er} octobre au 30 Avril

de 8 h 00 à 18 h 30

Ces horaires concernent les parcs suivants :

**Parc ROUANET – Parc Georges POMPIDOU – Parc SERRE – Parc Marcelin ALBERT –
Square Hélène de Savoie – Boulodrome – Cimetière – Aire de jeux Mail Saint-Laurent**

Article 3 L'accès à l'enceinte des parcs est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules deux roues à moteur.

Article 4 En ce qui concerne le Boulodrome, une dérogation d'horaire sera accordée de fait, dans le cadre des manifestations organisées sous la responsabilité du président de l'association de pétanque.

Article 5 Les utilisateurs de ces sites devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les parcs. L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite.

Les auteurs de bruits, tapages nocturnes ou comportements injurieux, seront punis selon l'article R.623-2 du code pénal de l'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 6 La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le code de la Santé Publique est interdite dans les parcs et alentours.

Article 7 Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 8 L'ensemble des débris doivent impérativement être jetés dans les poubelles mises à disposition dans les parcs.

Article 9 Les services techniques municipaux sont chargés de l'entretien des installations ; en cas de détérioration, de dégâts dans les parcs, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 10 Les panneaux de signalisation réglementaire ainsi que ceux indiquant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 11 Le Directeur Général des services, la gendarmerie de Castries, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castries

- Mise en ligne le 22/12/2023

Le Maire,

Guy LAURET

